

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18295

présenté par

M. Jumel et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le nombre de bénéficiaires concernés intégralement par la revalorisation de la pension minimale à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévue à cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cosignataires, tenant compte du nombre important de dispositions réglementaires que contient l'article 10 et de la non-tenu, évidente, de la promesse de pension minimale à 1200 euros, trouvent essentiel qu'un rapport puisse chiffrer le nombre exact de bénéficiaire des mesures de cet article.